



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **12 MARS 2021** portant prescriptions complémentaires à la société Gravières et Matériaux Rhénans (GMR) pour son site de carrière de Blodelsheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 autorisant la société SAUTER à exploiter à Blodelsheim une carrière de matériaux alluvionnaires, à sec et en eau, pour une durée de 29 ans, modifié par les arrêtés préfectoraux (prescriptions complémentaires) des 25 avril 2007 et 8 mars 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant la société GMR à exploiter la carrière en lieu et place de la société SAUTER,

VU la transmission de la société GMR du 22 janvier 2021 (*rapport d'étude ANTEA - A108645 - Janvier 2021- GMR-Gravière de Blodelsheim (68) - étude justificative des cotes des berges hors d'eau et des zones de hauts-fonds sur la base des données piézométriques*),

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2021,

Considérant qu'au vu des conclusions et propositions de l'étude ANTEA produite par la société GMR il y a lieu de modifier la cote altimétrique et le dimensionnement de certains aménagements de remise en état imposés à l'article 30-1-1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 modifié susvisé et plus particulièrement :

- la cote des aménagements qui doivent rester à sec (*chemin périphérique de bord de plan d'eau, vaste plage à l'état graveleux*) pour la porter à 204 mNGF,
- la largeur des zones de hauts fonds pour la porter à 13 mètres,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Gravières et Matériaux Rhénans (GMR), dont le siège social est situé 105 rue de Bourgfelden - 68220 - Hégenheim, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière de Blodelsheim (68740) au lieu-dit « auf Ensisheimerweg ».

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 3 août 2004	Article 30-1-1	Remplacé

Article 3 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions de l'article 30-1-1 « mesures de remise en état » de l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Généralités	<ul style="list-style-type: none">- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires (voir plan de remise en état annexé au présent arrêté),- les talus doivent présenter des pentés diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,- pour les parties restant à sec, le fond de l'exploitation doit être aplani avant le réglage des terres de découverte, sauf en ce qui concerne les parties destinées à rester des surfaces graveleuses comme indiquées au plan de remise en état,- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,- le recouvrement du fond de la carrière, pour les surfaces qui doivent l'être, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères) ; les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.
berge Ouest	<ul style="list-style-type: none">- banquette périphérique recouverte de terre de découverte- talus de pente 1/1,5 recouvert de terre de découverte- bande de terrains hors d'eau, d'environ 10 m de large, recouverte de terre de découverte- plantation d'espèces locales (***) sur la banquette, le talus et la berge recouverte de terre.- chemin (5 m de large) à sec et au moins à la cote 204 mNGF. <p>Puis en bordure plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none">- partie Nord de la berge (angle Nord-Ouest du plan d'eau) : zone de hauts fonds (*) d'au moins 13 m de largeur à la cote 202,50 m NGF côté la berge, 201,50 mNGF côté plan d'eau à 10 mètres et 201,20 mNGF côté plan d'eau à 13 mètres, et développement d'une roselière,- partie médiane de la berge : surface à sec conservée à l'état graveleux à la cote 204 mNGF (berge sinueuse de largeur variant de 4 à 15 m),- partie Sud de la berge: surface à sec conservée à l'état graveleux à la cote 204 mNGF.

berge Nord	<p>Banquette recouverte de terre de découverte. Talus de pente 1/1,5 laissé à l'état graveleux avec en partie supérieure front vertical sableux (falaise à hirondelles de rivage). Chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 204 mNGF. Angle Nord-Ouest du plan d'eau : zone de hauts fonds (*) d'au moins 13 m de largeur à la cote 202,50 m NGF côté la berge, 201,50 mNGF côté plan d'eau à 10 mètres et 201,20 mNGF côté plan d'eau à 13 mètres, et développement d'une roselière. Berge Est du plan d'eau : surface à sec conservée à l'état graveleux à la cote 204 mNGF (largeur depuis le bord du chemin jusqu'au plan d'eau : 15 m ; longueur : environ 130 m) avec réalisation d'aménagements pour batraciens déconnectés du plan d'eau (**). Bord du plan d'eau.</p>
berge Sud	<p>Partie Ouest : - banquette recouverte de terre de découverte et arborée d'essences locales (***), - talus de pente 1/1,5, recouvert de terre de découverte et arboré d'essences locales (***), - chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 204 mNGF, - vaste plage graveleuse à sec, à la cote 204 mNGF, - bord de plan d'eau très sinueux. Partie Est: - banquette de 10 m de large arborée d'essences locales (***), - talus de pente 1/1,5 de raccordement vers le plan d'eau, conservé à sec, - chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 204 mNGF, - vaste plage graveleuse à sec, à la cote 204 mNGF, avec aménagements pour batraciens déconnectés du plan d'eau (**), - berge de bord de plan d'eau sinueuse avec zone de hauts fonds.(*).</p>
berge Est	<p>Partie Sud - banquette recouverte de terre de découverte arborée d'essences locales (***), - talus de pente 1/1,5, conservé à sec, - chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 204 mNGF, - vaste plage graveleuse à sec, à la cote 204 mNGF, avec aménagements pour batraciens déconnectés du plan d'eau (**), - berge de bord de plan d'eau sinueuse. Partie Nord - banquette recouverte de terre de découverte, - talus de pente 1/1,5, conservé à sec, - chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 204 mNGF, - berge de bord de plan d'eau sinueuse avec de petites presqu'îles conservées à l'état graveleux, hors d'eau, à la cote 204 mNGF.</p>

(*) **Zones de hauts fonds** : zones d'au moins 13 m de largeur établies entre les cotes 202,50 mNGF côté berge et 201,50 mNGF côté plan d'eau à 10 mètres et 201,20 mNGF côté plan d'eau à 13 mètres.

(**) **Aménagements pour batraciens** ; ils sont constitués de :

- un cortège de mares toujours en eau,
- un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) de 6-10 m² (propices au Crapaud calamite),

avec mise en place de tas de galets (en petits tas) et refuges.

Ces aménagements sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau en bordure de plan d'eau mais déconnectés de plan d'eau et protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1m de hauteur.

(***) **Essences locales** : (Chêne sessile, Charme, Orme champêtre, Erable champêtre, Merisier, Alisier, Cornouiller sanguin, Prunellier, Camérisier à balai,...).

Les aménagements sont réalisés dans le respect du phasage d'exploitation et de la libération des terrains pouvant donner lieu à la réalisation des aménagements, et a minima :

Aménagements et plantations de la banquette, du talus et de la bande de 10 m de large en pieds du talus, sur la limite Ouest de la carrière	Avant le 1 ^{er} janvier 2019
Aménagement de la falaise à hirondelles de rivage sur la partie Ouest du front de talus à sec Nord	Avant le 1 ^{er} janvier 2019
Aménagements de la zone de hauts fonds/roselière de l'angle Nord-Ouest du plan d'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2022
Aménagements des zones de berge graveleuse de la berge Ouest du plan d'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2022
Aménagement des 2 premières zones d'aménagements pour batraciens sur la berge graveleuse au Nord du plan d'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2027
Aménagement de la falaise à hirondelles de rivage sur la partie Est du front de talus à sec Nord	Avant le 1 ^{er} janvier 2028
Aménagement de la 3eme zone d'aménagements pour batraciens sur la berge graveleuse au Nord du plan d'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2028
Achèvement de la berge graveleuse Est du plan d'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2030
Aménagements finaux de remise en état (dont la zone de hauts-fonds/roselière en partie Sud du plan d'eau et la 4eme zone d'aménagement pour batraciens sur la berge graveleuse en partie Sud de la zone d'extraction	Au plus tard le 3 février 2033

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspection des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux de remise en état. ».

Article 4 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Blodelsheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Blodelsheim. Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le maire de Blodelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **12 MARS 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

